

Les activités imposables

Les bénéfices de l'exploitation agricole sont, comme les revenus des autres catégories, soumis à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (I.R.P.P), sauf si ces revenus sont réalisés par une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Sont considérés comme des revenus de l'exploitation agricole et donc traités en "Bénéfices Agricoles" (B.A.), les revenus qu'un exploitant tire de l'exploitation de biens ruraux, situés en France.

Cela comprend les profits provenant :

- de la culture, l'élevage, les consommations de l'exploitant et de sa famille de tous types d'animaux (notamment abeilles, volailles, poissons, huîtres, moules et autres coquillages),
- des revenus tirés de la vente d'herbe sur pied ou de saillies,
- de la production forestière : pour les revenus des bois proprement dits (aulnaies, oseraies, saussaies, bois industriels),
- de l'exploitation de champignonnières et de marais salants,
- des activités de cultures marines,
- de la transformation des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale : fabrication de la féculé, du sucre, de beurre...,
- de la recherche et l'obtention de nouvelles variétés végétales (produits de la propriété intellectuelle),
- des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation dans des activités autres que celles du spectacle.

A noter

Les propriétaires de biens ruraux qu'ils exploitent, les produits tirés directement de la propriété ou de l'usufruit (rente du sol, location du droit de chasse, de pêche, de cueillette, d'affichage...) sont aussi imposés en B.A.



Les profits provenant de la transformation de produits agricoles sont des bénéfices agricoles à condition que les produits :

- proviennent quasi exclusivement de l'exploitation agricole de celui qui les transforme,
- qu'ils ne soient pas vendus dans un magasin distinct de l'exploitation.

Les agriculteurs peuvent se livrer à d'autres activités ne relevant pas de l'agriculture ou juridiquement considérées comme agricoles et fiscalement considérées comme non agricoles (diversification, tourisme...). Ces activités seront alors imposées comme des activités extra agricoles car présentant un caractère commercial ou de prestation de service, dans des catégories différentes : Bénéfices Industriels et Commerciaux (B.I.C) ou Bénéfice Non Commerciaux (B.N.C).



Cependant, il existe des possibilités de rattachement de ces recettes aux bénéfices agricoles, lorsqu'elles présentent un caractère accessoire par rapport à l'activité agricole. Elles sont accessoires si leur montant ne dépasse pas 100 000 € et/ou 50 % du chiffre d'affaires agricole. Ce rattachement n'est possible que pour les entreprises soumises à un régime fiscal réel.

Qui est imposable ?

Ce sont les exploitants en faire valoir direct ou en fermage ou en métayage, les sociétés de personnes qui n'ont pas opté pour l'impôt sur les sociétés. Dans ce cas, la part de bénéfice versée à chaque associé est taxée à l'impôt sur le revenu au nom de l'associé.

Les différents régimes d'imposition

Il existe trois régimes d'imposition des bénéfices agricoles :

	Régime du "Micro-BA"	Régimes "réel"	
		Régime "réel simplifié"	Régime "réel normal"
Principe	<ul style="list-style-type: none"> - imposition d'une partie du chiffre d'affaire moyen sur 3 ans après un abattement de 87% 	<ul style="list-style-type: none"> - Imposition du revenu réellement dégagé par l'entreprise (sous réserve des règles d'évaluation des stocks de produits différentes selon le régime de réel retenu). - Déductibilité des déficits, soit des autres revenus du foyer, soit des bénéfices agricoles futurs. 	
Pour qui ?	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitants individuels à l'exception de ceux ayant une activité de négociant en bestiaux, boucher ou activité similaire. - Exclusion des indivisions non successorales, des associations et des sociétés, à l'exception des GAEC, des EARL unipersonnelles et groupements forestiers. 	<ul style="list-style-type: none"> - De droit au démarrage de leur activité notamment pour les sociétés civiles agricoles (EARL, SCEA...), les sociétés de fait, les indivisions successorales issues d'exploitations soumises à ce régime, les conjoints poursuivant l'exploitation soumise à ce régime. - Sur option au démarrage de leur activité pour les exploitants individuels, les GAEC, groupements forestiers 	<ul style="list-style-type: none"> - De droit au démarrage de leur activité notamment pour les sociétés civiles agricoles (EARL, SCEA...), les sociétés de fait, les indivisions successorales issues d'exploitations soumises à ce régime, les conjoints poursuivant l'exploitation soumise à ce régime. - Sur option au démarrage de leur activité pour les exploitants individuels, les GAEC, groupements forestiers
Obligations comptables	<p>Tenue d'une comptabilité non obligatoire. Tenue d'un détail journalier permettant de justifier du montant des recettes réalisées Conservation des factures et pièces justificatives des recettes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue obligatoire d'une comptabilité, selon des règles imposées, parfois spécifiques à l'agriculture, par l'exploitant ou son comptable. - Livre journal détaillant les recettes et dépenses, avec pièces justificatives. - Livre inventaire (tableaux des immobilisations et amortissements) avec bilans et comptes de résultat (simplifiés au réel simplifié). - Avantages fiscaux liés au recours à un centre de gestion agréé. 	
Obligations déclaratives	<ul style="list-style-type: none"> - Le montant des recettes est à reporter sur la déclaration des revenus 2042 C pro lors de la déclaration d'ensemble des revenus 	<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt de la déclaration de résultats n° 2139 avec ses annexes. - Report du résultat sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 C pro 	<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt de la déclaration de résultats n° 2143 avec ses annexes. - Report du résultat sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 C pro

Calcul du résultat imposable	<ul style="list-style-type: none"> - Moyenne triennale des recettes réalisées - Abattement de 87% - Taxation sur seulement 13% de la moyenne des recettes 	<ul style="list-style-type: none"> - Résultat de l'exploitation déterminé à partir des créances acquises et des dettes certaines (dépenses engagées). 	
Expression du choix	<ul style="list-style-type: none"> - Case à cocher sur le formulaire CFE lors de la création de l'entreprise <div data-bbox="302 470 1019 566" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>10 REGIME D'IMPOSITION DES BENEFICES AGRICOLES : <input checked="" type="checkbox"/> Micro BA <input type="checkbox"/> Régime réel simplifié <input type="checkbox"/> Régime réel normal <input type="checkbox"/> Revenus fonciers (en cas de mise en location de biens ruraux)</p> </div> <p>Avant de faire votre choix nous vous conseillons de prendre conseil auprès d'un centre comptable agricole.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Choix exprimé au CFE lors de la création de l'entreprise <p>Pour le réel simplifié, cochez :</p> <div data-bbox="1120 438 1848 518" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>10 REGIME D'IMPOSITION DES BENEFICES AGRICOLES : <input type="checkbox"/> Micro BA <input checked="" type="checkbox"/> Régime réel simplifié <input type="checkbox"/> Régime réel normal <input type="checkbox"/> Revenus fonciers (en cas de mise en location de biens ruraux)</p> </div> <p>Pour le réel normal, cochez :</p> <div data-bbox="1120 534 1848 614" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>10 REGIME D'IMPOSITION DES BENEFICES AGRICOLES : <input type="checkbox"/> Micro BA <input type="checkbox"/> Régime réel simplifié <input checked="" type="checkbox"/> Régime réel normal <input type="checkbox"/> Revenus fonciers (en cas de mise en location de biens ruraux)</p> </div> <p>Avant de faire votre choix, nous vous conseillons de prendre conseil auprès d'un centre comptable agricole.</p>	
Seuls d'application	<ul style="list-style-type: none"> - Application lors de la création de l'entreprise, sauf option pour un régime réel. - Quand la moyenne des recettes HT de l'exploitation sur 3 années civiles est inférieure ou égale à 82 800 (1). - Possibilité d'opter pour un régime réel. 	<ul style="list-style-type: none"> - Obligatoire si recettes HT moyennes sur 3 années consécutives > 82 800 € et sur 2 années < 352 000 € (1). - Sur option en dessous de ce seuil. 	<ul style="list-style-type: none"> - Obligatoire si recettes TTC moyennes sur 2 années consécutives > 352 000 € (1). - Sur option en dessous de ce seuil.

(1) Règles particulières d'appréciation en GAEC

Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès de votre conseiller de votre Chambre d'agriculture

Calvados : 02 31 70 25 43 – service-juridique@calvados.chambagri.fr

Manche : 02 33 06 48 48

Orne : 02 33 31 49 05

Eure : 02 32 78 80 31

Seine-Maritime : 02 35 59 47 41- juridique76@normandie.chambagri.fr